

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LE TEMPS PARTIEL

1- Comment faire une demande d'exercice à temps partiel, ou une demande de reprise à temps complet ?

Les demandes de temps partiel ou de reprise doivent obligatoirement être formulées sur Internet à l'adresse suivante : <https://bv.ac-reunion.fr/dpep>. **Toute demande faite sous format « papier » ne sera pas traitée par l'administration.**

Vous pouvez vous référer à l'Aide à la saisie en ligne des demandes d'exercice à temps partiel jointe à la circulaire académique n°12 du 05/02/2018.

2- Comment serai-je assuré(e) de l'enregistrement, par le serveur, de ma demande ?

Après avoir validé votre demande sur l'application (<https://bv.ac-reunion.fr/dpep>), vous devrez télécharger le récapitulatif de votre demande, **l'enregistrer sur votre ordinateur et l'imprimer.**

ATTENTION !!! : Très Important : une fois le serveur fermé, il ne vous sera plus possible d'accéder à ce document.

3- Comment se déroulera le traitement de ma demande ?

Vous imprimez le document reprenant les éléments de votre demande (le récapitulatif). Vous le complétez en indiquant vos coordonnées téléphoniques (obligatoires), vous précisez la (les) journée (s) que vous souhaitez libérer, vous confirmez si vous maintenez ou si vous annulez votre demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet, en cochant la case adéquate, puis vous le datez, le signez et vous le renvoyez, **sans passer par la voie hiérarchique**, au Rectorat, à la DPEP, porte 48 avant le **25 mars 2018**, délai de rigueur, par mail (mode de transmission à privilégier) **OU** par voie postale.

4- Comment serai-je informé(e) de la réponse à ma demande de temps partiel ou de reprise à temps complet?

Après les résultats du mouvement, fin juin - début juillet 2018, vous pourrez consulter, dans votre boîte I-prof, dans le « Dossier de l'enseignant », à l'onglet « Carrière », rubrique « Modalités de service », votre avis d'exercice à temps partiel ou votre avis de reprise à temps complet, pour la rentrée 2018-2019.

Votre arrêté de temps partiel vous sera transmis ultérieurement par voie hiérarchique.

5- La possibilité de sur-cotiser pour bénéficier du décompte de la période de travail à temps partiel comme période à temps plein pour le calcul de la pension civile est-elle limitée ?

Oui, la sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de quatre trimestres ou huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

Pour toute information concernant cette sur-cotisation, vous devez contacter votre gestionnaire.

6- A quelles conditions, peut-on bénéficier de la prise en compte gratuite des services à temps partiel comme des services à temps plein pour la durée de liquidation et d'assurance ?

Seuls les temps partiels de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 bénéficient de cette prise en compte gratuite.

7- Quel est le montant de cette sur-cotisation ?

Cette évaluation sera communiquée par le gestionnaire. **Compte tenu du montant élevé de cette sur-cotisation**, les enseignants qui souhaitent opter pour cette possibilité devront le confirmer par écrit à réception de l'estimation qui leur sera transmise au cours des mois suivant la formulation de leur demande.

8- Je demande un temps partiel de droit, faut-il demander la sur-cotisation ?

Seuls les temps partiels de droit pour élever un enfant né ou adopté, de moins de 3 ans, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de travail à temps partiel comme temps plein pour la durée de liquidation et d'assurance, il n'y a donc pas lieu de demander de sur-cotisation (voir question n°6).

Pour les autres types de demandes de temps partiel de droit, vous avez la possibilité de demander la sur-cotisation.

9- Je suis à temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans, ai-je droit à la PAJE (Prestation Accueil Jeune Enfant) de la CAF ?

Pour toute information concernant cette prestation, vous devez vous rapprocher des services de la CAF.

10- Que se passe-t-il pour le PréParEe (la prestation partagée d'éducation de l'enfant) ex CLCA (Complément Libre Choix d'Activité), lorsque l'on travaille à temps partiel ?

Le PréParEe est une allocation versée pour compenser le fait d'arrêter ou de réduire son activité professionnelle pour élever son enfant.

Cependant, pour un temps partiel hebdomadaire à 50 %, si la quotité n'est pas strictement égale à 50 %, du fait des nouvelles organisations scolaires suite à la réforme des rythmes dans le 1^{er} degré, cela entraînera un impact sur la PréParEe, dont les montants sont réduits pour les quotités de travail supérieures à 50 %.

Les bénéficiaires de ces prestations familiales doivent prendre contact avec la CAF pour connaître l'impact de leur quotité de travail sur le versement de leurs prestations.

11- Quelle sera ma rémunération lorsque j'exerce à temps partiel?

Le traitement, les primes et indemnités de toute nature sont versés au prorata des durées effectives de service. La quotité financière dépend du rythme adopté par l'école. Elle sera fonction du rapport entre le nombre d'heures effectuées sur les demi-journées travaillées et le volume hebdomadaire d'enseignement (24 heures) d'un enseignant travaillant à temps plein. Elle ne pourra être arrêtée qu'une fois que l'emploi du temps aura été déterminé par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

La quotité financière prise en compte sur les traitements d'août et de septembre pourra faire l'objet d'une régularisation (à effet rétroactif) sur la paie d'octobre ou novembre.

Pour plus d'informations, vous devez prendre contact avec votre gestionnaire.

12- Quelles sont les pièces à fournir pour accompagner une première demande de temps partiel de droit ?

En fonction du motif, des pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la première demande :

- pour raisons familiales (naissance et adoption) :
 - un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou copie du livret de famille, si les déclarations n'ont pas encore été effectuées auprès du gestionnaire ;
- pour donner des soins :
 - un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (**à renouveler tous les 6 mois**) ;
 - un document attestant du lien de parenté ou de la qualité du conjoint ;
 - **pour le conjoint ou un ascendant** : une copie de la carte d'invalidité et/ou un justificatif attestant du versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
 - **pour un enfant handicapé** : un document attestant du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- pour un fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) :
 - **une pièce actualisée justifiant de la qualité de travailleur BOE**, si elle n'a pas déjà été produite au gestionnaire ;
 - **l'avis du médecin de prévention sera demandé par les services académiques ultérieurement.**

13- Je demande un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Quels sont les justificatifs à transmettre ?

En cas de reprise ou de création d'entreprise, vous devrez demander une autorisation de cumul d'activités à ce titre, à l'aide du formulaire « déclaration de création ou de reprise d'entreprise » dûment complété et signé, ce document est téléchargeable sur le site académique (rubriques : Personnel Carrière – Personnel du 1^{er} degré - Circulaires 1^{er} degré enseignement public – Fiches d'information (page 2 de 2) - Note de service : Cumul d'activité) (<https://www.ac-reunion.fr/personnel-carriere/informations-generales/article-dactualite-personnels-et-carrieres/news/detail/News/note-de-service-cumul-dactivites.html>) et vous devrez accompagner votre demande des statuts ou projets de statuts de l'entreprise.

14- Puis-je demander un temps partiel et un congé de formation professionnelle (CFP) pour la même année scolaire ?

Il n'est pas interdit de solliciter à la fois un temps partiel et un CFP. Cependant, en cas d'attribution d'un CFP après avis de la CAPD, vous devrez choisir entre annuler votre demande de temps partiel ou annuler votre demande de CFP. Il faudra en informer les services concernés, par courrier.

15- Je fais une demande de temps partiel pour la rentrée scolaire 2018-2019 et en parallèle, je demande une mutation pour un autre département. Qu'advient-il de ma demande d'exercice à temps partiel, si j'obtiens ma mutation ?

Vous devez saisir sur le serveur, votre demande d'exercice à temps partiel lors de la campagne et vous devez informer l'inspection académique de votre département de mutation, par courrier, de votre souhait d'exercer à temps partiel.

Si votre demande de mutation est acceptée, votre demande d'exercice à temps partiel dans l'académie de La Réunion sera automatiquement annulée, sans aucune formalité de votre part.

16- J'intègre le département de La Réunion à la rentrée scolaire, par mutation inter départementale et je souhaite exercer à temps partiel en 2018-2019. Comment dois-je procéder ?

Vous devrez adresser un courrier de demande au rectorat de La Réunion à dpep.secretariat@ac-reunion.fr. Vous transmettez une copie à votre département actuel. Cette demande doit parvenir avant le **31 mars 2018 à la DPEP du rectorat de La Réunion**.

Dans cette lettre, vous devrez préciser :

- le type de temps partiel : temps partiel de droit ou sur autorisation
- la modalité de service : annuelle ou hebdomadaire
- la période libérée souhaitée, dans le cas d'un temps partiel annualisé (se référer à la circulaire académique **n°12 du 05/02/2018**),
- la ou les journées que vous souhaiteriez libérer, dans le cas d'un temps partiel hebdomadaire,
- si vous souhaitez sur-cotiser ou pas.

17- Puis-je exercer à temps partiel si je suis titulaire à titre définitif ou à titre provisoire d'un poste de remplaçant ?

Le travail à temps partiel **hebdomadaire** n'est pas compatible avec l'organisation du service des instituteurs et des professeurs des écoles chargés des remplacements.

Cependant, dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit, l'enseignant sera positionné pour l'année, sur une affectation temporaire sur d'autres fonctions ou sur des fractions de postes.

La demande d'exercice à temps partiel **annualisé** est accessible aux personnels remplaçants. Son octroi reste soumis au respect des nécessités et de la continuité du service.

18- Un directeur d'école peut-il exercer à temps partiel ?

Les fonctions de direction ne sont pas compatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel.

Si vous sollicitez un temps partiel de droit, alors que vous êtes titulaire d'un poste de directeur, il vous sera proposé une affectation sur un autre type de poste ou dans d'autres fonctions que celle de direction, durant la durée du temps partiel. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école.

Cependant, la demande d'exercice à temps partiel **annualisé** est accessible aux personnels affectés sur des postes de direction d'école. Son octroi reste soumis au respect des nécessités de la continuité du service.

19- Un enseignant occupant un poste à profil, peut-il exercer à temps partiel ?

Non, le travail à temps partiel n'est pas compatible avec l'organisation du service des postes à profil.

Mais le bénéfice du temps partiel de droit, peut dans ce cas, être subordonné à une affectation temporaire sur d'autres fonctions ou sur des fractions de postes.

20- Un enseignant exerçant les fonctions de « plus de maîtres que de classes », peut-il faire une demande d'exercice à temps partiel ?

Non, le travail à temps partiel n'est pas compatible avec l'organisation du service sur ce type de poste.

Mais le bénéfice du temps partiel de droit, peut dans ce cas, être subordonné à une affectation temporaire sur d'autres fonctions ou sur des fractions de postes.

21- De quels congés bénéficient les agents à temps partiel ?

Les fonctionnaires à temps partiel bénéficient des mêmes droits que leurs homologues travaillant à temps complet, en ce qui concerne l'obtention de congés.

22- Que se passe-t-il en cas d'absence pour :

- Congés de maternité, de paternité ou d'adoption ?
L'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé concerné, lorsque les agents s'absentent pour congé maternité, paternité ou pour adoption : ils sont rétablis, momentanément, dans les droits des fonctionnaires exerçant leur emploi à temps plein notamment quant à la rémunération.
- Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée ?
Ces congés n'ont aucun effet sur l'autorisation d'exercer à temps partiel : ils ne la suspendent ni ne l'interrompent ; ils ne rétablissent pas le temps plein, notamment quant à la rémunération. Celle-ci est égale à la rémunération que percevrait dans la même situation, un agent à temps plein, multipliée par la quotité de service.

23- Dans le cas où mon enfant accède à ses 3 ans en 2018/2019, comment dois-je procéder?

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire. Vous passerez donc d'un temps partiel de droit à un temps partiel sur autorisation, sans aucune formalité de votre part.

24- Qui détermine les modalités d'organisation de mon temps partiel?

L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription organise le temps de service de chaque enseignant. Les souhaits d'aménagement du temps de travail de l'enseignant devront pouvoir se concilier avec l'intérêt du service et être compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves. **La libération d'une journée complète sera ainsi privilégiée.** La détermination de la journée n'est pas de droit.

25- J'ai exercé à temps partiel en 2017/2018, et je souhaite continuer mon service à temps partiel pour 2018/2019. Sur mon arrêté de temps partiel, il est indiqué que cette autorisation est renouvelée par tacite reconduction. Dois-je reformuler ma demande sur le serveur lors de la campagne 2018/2019 ?

Oui. Dans un souci de bonne gestion et bien que la mention « par tacite reconduction » soit portée sur votre arrêté de temps partiel de l'année en cours, vous êtes invités à renouveler votre demande pour chaque année scolaire.

26- Pour un temps partiel de droit, l'administration peut-elle refuser la quotité demandée et en imposer une autre à l'agent ?

Oui. Il appartient à l'autorité d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, même s'il est de droit, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

27- Peut-on refuser à un enseignant le choix de la demi-journée ou de la journée qu'il souhaite libérer dans le cadre d'un temps partiel ?

Oui. L'intérêt du service doit être privilégié, il appartient donc aux autorités compétentes de déterminer qu'elle sera la journée et/ou la demi-journée libérée. Elle pourra notamment ne pas être celle du mercredi matin.

28- 1ère demande ou renouvellement ? Lorsque j'effectue ma demande, sur le serveur, comment la qualifier ?

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont accordées pour une année scolaire et renouvelables par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Toutefois, **il faut en faire la demande sur le serveur, chaque année scolaire, pendant la campagne des Temps Partiels.**

Il s'agira pour la 1ère année, d'une première demande, et de renouvellement pour l'année 2 ainsi que pour l'année 3.

A l'issue de ces trois années :

- soit vous reprenez à temps complet et vous en faites la demande sur le serveur,
- soit vous souhaitez continuer à travailler à temps partiel, vous repartez donc sur un nouveau cycle de 3 ans, avec une première demande et deux renouvellements à formuler sur le serveur lors des campagnes de temps partiel respectives.

29- Si je change de quotité de travail ou de type de demande (de droit ou sur autorisation) ou de motif (pour élever un enfant de moins de 3 ans, pour soins, pour handicap) dans le cycle des 3 ans, s'agit-il d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement ?

Il s'agit d'une **première demande**. Le formulaire de demande doit donc être renseigné de cette manière.

30- Ayant débuté l'exercice de mes fonctions à temps partiel en cours d'année 2017-2018, suite à un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental d'éducation, ma demande pour 2018-2019 est-elle une première demande ou un renouvellement ?

Il s'agit d'un renouvellement.

31- J'ai exercé à temps partiel thérapeutique en 2017-2018, et je souhaite continuer à exercer à temps partiel en 2018-2019, s'agit-il d'une première demande ou d'un renouvellement ?

Il s'agit d'une première demande.

32- Mon enfant aura plus de trois ans le 1^{er} septembre 2018, ma demande est-elle de droit ou sur autorisation ?

Il s'agit d'une demande de temps partiel sur autorisation. La situation est examinée à la date de la rentrée scolaire pour laquelle la demande de temps partiel est formulée.

33- Mon enfant n'est pas encore né mais le sera le 1^{er} septembre 2018, ma demande est-elle de droit ou sur autorisation ? Quel document dois-je produire dans ce cas ?

Il s'agit d'une demande de temps partiel de droit. Vous devrez fournir un certificat de grossesse mentionnant la date présumée de la naissance. A la naissance de votre enfant, vous fournirez une copie de l'extrait d'acte de naissance.

34- Un temps partiel sur autorisation peut-il être accordé en cours d'année scolaire ?

Un temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé en cours d'année scolaire (article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982), exception faite, à l'issue immédiate d'un temps partiel de droit pour élever un enfant dont la date d'anniversaire arrive à échéance (troisième anniversaire ou au terme du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté) ou à l'issue d'un temps partiel thérapeutique.

35- Ma demande de temps partiel peut-elle être refusée ?

Oui, s'agissant du temps partiel sur autorisation. Celui-ci est attribué, sous réserve de l'intérêt du service, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement, ainsi que la situation prévisionnelle de couverture des postes à la rentrée considérée peuvent être des éléments motivant un refus d'octroi de temps partiel.

36- Si je sollicite un temps partiel de droit, la date limite du 28 février 2018 m'est-elle opposable ?

La date limite du 28 février 2018 (date de fermeture du serveur) est opposable quelle que soit la nature de la demande (de droit ou sur autorisation).

37- Comment faire une demande d'exercice à temps partiel de droit en cours d'année ?

La demande d'exercice à temps partiel en cours d'année n'est examinée qu'en cas de réintégration **après congé maternité, paternité, d'adoption ou de congé parental d'éducation**. Ce type de demande est à formuler sur support « papier ». Le formulaire est joint en annexe de la circulaire académique relative aux temps partiels en cours d'année. **La demande doit être formulée deux mois avant la date de reprise des fonctions** (cf circulaire académique n°2 du 04/09/2017).

Toute autre demande d'exercice à temps partiel de droit, faite en cours d'année, fera l'objet d'une étude au cas par cas sur présentation d'un courrier motivé accompagné de pièces justificatives.

38- Je souhaite reprendre à temps partiel après un congé de maternité et je projette d'exercer à temps partiel en 2018-2019. Quand dois-je faire la demande ?

Si vous prévoyez d'exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2018-2019 à la suite d'un congé maternité obtenu en cours d'année 2017-2018 vous devrez saisir votre demande dans l'application aux dates d'ouverture.

39- Je suis enceinte et l'accouchement est prévu après la rentrée du mois d'août 2018, dois-je demander un temps partiel pour l'intégralité de l'année scolaire 2018-2019?

Non, le temps partiel vous sera accordé en cours d'année à l'issue immédiate du congé maternité.

Vous devrez établir votre demande sur le **formulaire « papier »** joint en annexe de la circulaire académique n°2 du 04/09/2017 relative à l'exercice à temps partiel de droit présenté en cours d'année, et la transmettre, deux mois avant votre reprise, **à la DPEP et à votre IEN.**

40- Qu'est ce qu'un temps partiel annualisé ?

Le cadre annuel permet de répartir les demi-journées à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire, la quotité souhaitée. Le nombre de demi-journées à effectuer peut ainsi varier sur l'année.

La rémunération est la même tout au long de l'année.

Exemple : A 50% annualisé, je travaille à 100% une moitié de l'année et ne travaille pas l'autre moitié mais je suis rémunéré à 50% tous les mois de la dite année.

41- Je demande à exercer à temps partiel de droit en cours d'année à l'issue immédiate d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental d'éducation, selon une quotité de 80%. Comment est organisé mon service ?

Votre congé sera prolongé par une période d'inactivité correspondant à 20% de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire. A l'issue de cette période d'inactivité, vous reprenez vos fonctions à temps complet. Cette organisation permet de maintenir en poste, l'enseignant effectuant votre remplacement et ce dans le but de préserver la continuité du service.

Exemple : Votre congé prend fin le 10 février 2019, vous exercez dans une école qui fonctionne à 4,5 jours par semaine et vous sollicitez un temps partiel de droit à 80% à la suite d'un congé parental. A partir du 11 février, il reste 17 semaines travaillées avant la fin de l'année scolaire, soit 75 jours. Sur ces 75 jours, vous avez une période d'inactivité de 20%, soit 15 jours. A l'issue de cette période, vous reprenez à 100%.

Conclusion : pour un congé prenant fin le 10 février 2019, vous avez une période d'inactivité du 11 février au 5 mars 2019, puis vous reprenez vos fonctions à 100% à partir du 6 mars 2019 mais vous êtes placé à temps partiel à 80% à partir du 11 février et rémunéré en conséquence.

Pour une demande de temps partiel annualisé selon la quotité de 50 %, la modalité est identique que celle précédemment citée, votre congé sera prolongé par une période d'inactivité correspondant à 50 % de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire. A l'issue de cette période d'inactivité, vous reprendrez vos fonctions à temps complet.

Exemple : Votre congé prend fin le 10 février 2019 et vous sollicitez un temps partiel de droit à 50% à la suite d'un congé parental. A partir du 11 février, il reste 17 semaines travaillées avant la fin de l'année scolaire, soit 75 jours. Sur ces 75 jours, vous avez une période d'inactivité de 50%, soit 37,5 jours. A l'issue de cette période, vous reprenez à 100%.

Conclusion : pour un congé prenant fin le 10 février 2019, vous avez une période d'inactivité du 11 février au 24 avril 2019, puis vous reprenez vos fonctions à 100% à partir du 25 avril 2019, mais vous êtes placé à temps partiel à 50% à partir du 11 février et rémunéré en conséquence.

42- Puis-je annuler ma demande d'exercice des fonctions à temps partiel entre le 25 mars et la rentrée scolaire ?

Non. Les temps partiels génèrent des fractions de postes qui sont attribuées au mouvement à des enseignants titulaires. C'est pourquoi aucune annulation ne peut intervenir après le **25 mars 2018**, ni en cours d'année scolaire, sauf en cas de motif grave et imprévisible dûment justifié (exemple : divorce, décès, perte d'emploi du conjoint,...) et apprécié au cas par cas par l'administration.

43- Je demande un temps partiel, quelle en est l'incidence sur mon éventuelle participation au mouvement ?

Si vous êtes titulaire d'un poste à titre définitif et que vous souhaitez le conserver, vous ne participez pas au mouvement. La fraction de poste que vous n'occuperez pas, sera attribuée pour l'année à un autre enseignant, titulaire de secteur.

Si vous occupez un poste à titre provisoire ou si vous souhaitez participer au mouvement, vous solliciterez, lors de la saisie des vœux, un poste à temps complet et la fraction de poste que vous n'occuperez pas, sera attribuée pour l'année à un titulaire de secteur.

44- A quelle date, mon temps partiel prend-il effet ?

Sur l'arrêté de temps partiel que vous recevrez par voie hiérarchique, il est stipulé que vous bénéficiez des dispositions du régime à temps partiel sur autorisation ou de droit, du **01/09/2018** au **31/08/2019** avec une certaine quotité de service. Ces dates sont purement administratives.

Les dates de l'année scolaire à La Réunion étant arrêtées et la rentrée des enseignants étant fixée au 16/08/2018, le cachet « Avec effet administratif et financier à la date effective de la rentrée scolaire » qui est apposé sur votre arrêté précise que votre temps partiel prend effet à cette date.

45- J'ai demandé à travailler à 50% annualisé, et mon arrêté de temps partiel mentionne une première période de travail à temps complet du 1er septembre 2018 au 5 février 2019 et une deuxième période non travaillée du 6 février 2019 au 31 août 2019, dois-je reprendre le jour de la rentrée des enseignants à La Réunion ?

Oui. Vous prenez vos fonctions à temps plein à la date de la rentrée scolaire des enseignants à La Réunion, c'est-à-dire le **16 août 2018**. Le découpage de l'année scolaire relatif à l'organisation du mi-temps annualisé se fait selon le calendrier en vigueur à La Réunion, même s'il n'apparaît pas en tant que tel sur l'arrêté.

46- J'ai demandé et obtenu un temps partiel pour l'année scolaire et j'ai un arrêté d'affectation à 100% ?

Il faut distinguer l'affectation sur un poste à 100% et la modalité de service qui est la façon dont l'enseignant exerce sur le poste. Une affectation à titre définitif est toujours prévue à 100 %. L'intéressé peut choisir d'exercer à 50% sur un poste qui lui a été attribué à 100%. Vous recevrez alors un arrêté d'affectation à 100% et un arrêté d'exercice à temps partiel de 50%. En tout état de cause, c'est toujours l'arrêté de temps partiel qui définit la modalité de service et la rémunération associée.

47- Comment le travail à temps partiel sera-t-il pris en compte pour le déroulement de ma carrière ?

Le temps partiel compte pour une année complète pour l'avancement, les promotions et le barème du mouvement.